

FAQ – DÉCLARATION DE DON

Questions	Réponses
Toutes les associations disposent-elles d'un n° SIREN ou à minima d'un n° RNA pour obtenir des dons ?	<p>Une association non déclarée ou non publiée n'a pas de capacité juridique et ne peut donc pas recevoir de libéralités. Elle n'a ni dénomination, ni siège. La responsabilité de ses membres est pleine et entière. Elle n'a donc pas de RNA, pas de SIREN et ne reçoit pas de libéralités</p> <p>Une association ne pourra réellement agir qu'à condition, d'une part, d'avoir la capacité juridique et, d'autre part, après avoir été rendue publique par ses fondateurs (généralement les membres du premier bureau), c'est-à-dire après avoir été déclarée en préfecture et après publication au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprises (JOAFE), formalités à l'occasion desquelles les noms, professions, domiciles, et nationalités des dirigeants sont communiqués afin d'être disponibles pour le public (article 5 de la loi de 1901). Lors de sa déclaration en préfecture, l'association reçoit donc automatiquement un numéro d'inscription au RNA.</p> <p>Enfin, il est précisé que l'inscription au RNA ne concerne pas les associations déclarées en Alsace-Moselle car celles-ci sont inscrites au registre des associations du tribunal de leur siège. Ne dispose pas d'un n° RNA les fondations et les fonds de dotation</p>
Quand une association doit-elle disposer obligatoirement d'un n° SIREN ?	<p>Une association doit demander son immatriculation au répertoire Sirene, géré par l'Insee, si elle remplit au moins l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• elle souhaite demander des subventions auprès de l'État ou des collectivités territoriales : Commune, département, région, collectivité à statut particulier, collectivité d'outre-mer ;• elle envisage d'employer des salariés ;• elle exerce des activités qui conduisent au paiement de la TVA ou de l'impôt sur les sociétés.

Questions	Réponses
<p>L'identification d'un déclarant dans le dépôt est obligatoire.</p> <p>Ce déclarant doit-il être le président de l'association ou peut-il être le comptable ou un représentant de l'association ?</p>	<p>En vertu des dispositions de l'article 45 de l'annexe III au CGI, la déclaration doit être signée par le contribuable. Elle peut être également signée par un mandataire, mais celui-ci doit pouvoir justifier d'un mandat général ou spécial. Une déclaration non signée, ou signée par une personne non qualifiée, est considérée comme irrégulière.</p> <p>Par conséquent, le signataire de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de l'association (cf. statuts de l'organisme) ou le mandataire qu'elle aura désigné.</p>
<p>S'agissant des associations à établissements multiples, l'obligation incombant à chaque organisme et non à chaque établissement, nous considérons que seule l'association doit procéder à la déclaration.</p> <p>Validez-vous cette position ?</p>	<p>L'article 19 de la loi CRPR soumet à cette nouvelle obligation déclarative les organismes qui délivrent les reçus fiscaux, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des RI prévues aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI.</p> <p>Un établissement secondaire permet à une association de s'implanter géographiquement sur un autre territoire afin d'y mener ses activités de façon permanente. Il est dépourvu de personnalité juridique et donc de capacité. Il dépend de l'association "mère" qui l'a créée, et c'est donc à elle qu'incombe l'obligation de déclarer ces nouvelles données.</p>
<p>S'agissant des fédérations d'associations, à la lecture du texte, seules les associations délivrant des reçus entrent dans l'obligation déclarative. Nous considérons donc que les fédérations ne sont pas concernées par l'obligation.</p> <p>Êtes-vous en accord avec cette analyse?</p>	<p>S'agissant des fédérations, d'une manière générale, ce sont les associations membres qui exercent les activités opérationnelles et c'est donc le plus souvent uniquement à leur niveau que les reçus doivent être établis.</p> <p>Cela étant, les fédérations sont également concernées par l'obligation déclarative si, s'estimant elles-mêmes éligibles au régime fiscal du mécénat au titre d'activités opérationnelles qu'elles exercent en propre, elles délivrent elles-mêmes à ce titre des reçus fiscaux à leurs donateurs et se trouvent, dès lors, dans le champ de la nouvelle obligation déclarative.</p>

Questions	Réponses
<p>Sur le projet de Cerfa « reçu fiscal » pour les entreprises mécènes, pourriez-vous nous préciser s'il va être tenu compte du fait que dans le cas des dons en nature, du mécénat de compétence ou de la prestation de services, la valorisation incombe à l'entreprise mécène qui en est responsable ? Ainsi, l'organisme bénéficiaire ne dispose pas de ce montant, il ne pourra donc l'indiquer dans le reçu fiscal.</p>	<p>Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt que déclare l'entreprise, de la réintégration extra-comptable de la valeur du don et de l'établissement du reçu fiscal par l'organisme bénéficiaire du don.</p> <p>La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus qu'il reporte sur son reçu fiscal.</p> <p>La délivrance du justificatif incombe à l'organisme bénéficiaire du don. En revanche, la valorisation du don, lorsqu'il s'agit d'un don en nature, incombe exclusivement à l'entreprise mécène.</p>
<p>Comment les organismes qui n'auraient ni n° SIREN ni n° RNA pourront-ils s'identifier sur le site Mes démarches simplifiées pour faire leur déclaration (je pense aux collectivités locales et aux organismes étrangers) ?</p>	<p>Le dépôt de la déclaration sur « mes démarches simplifiées ne nécessite pas de disposer obligatoirement d'un n° SIREN ou RNA. La création d'un compte sur le site pour déclarer peut-être effectuée par le déclarant. Une rubrique « autre organisme » permettra d'identifier les organismes sans SIREN ou RNA</p>